



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif  
Registry of the Administrative Tribunal

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 18 avril 2002

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 054**

Monsieur G.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°054 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 22 mars 2002  
à 9 heures 30, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD  
et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par son jugement du 8 mars 2001, le Tribunal a rejeté la requête (no. 049) soumise par M. G. par laquelle il demandait l'annulation de la décision du Secrétaire général du 28 mars 2000 de le licencier à la suite de la suppression de son poste. Cette décision étant donc devenue définitive, M. G. a demandé à l'Organisation, par lettre du 23 avril 2001, de revenir sur son refus -- communiqué et confirmé au cours de l'année 1999 -- de considérer comme service accompli, aux fins de calcul de ses indemnités, la période de préavis consécutive à la suppression de son poste. Par lettre du 7 mai 2001, cette demande a été rejetée.

Le 16 juillet 2001, M. G. a introduit une requête, enregistrée sous le n° 054, demandant au Tribunal d'annuler la décision communiquée par la lettre du 7 mai 2001. Il a proposé que, considérant que les faits exposés ne sont pas contestés, le Tribunal se prononce sans débats oraux, conformément aux dispositions de l'article 10 d) de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

Le 15 novembre 2001, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des demandes du requérant. Il a précisé qu'il n'avait pas d'objections à ce que le Tribunal décide de cette affaire sans débats oraux.

Le 27 novembre 2001, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Après délibération, le Tribunal a rendu la décision suivante :

### Les faits

Dans une première requête adressée au Tribunal le 26 novembre 1999, M. G. avait contesté, par des motifs de procédure, la décision du Secrétaire général de résilier son engagement pour suppression de poste en se fondant notamment sur l'erreur qui aurait été commise dans le calcul de la durée de son préavis.

Comme M. G. indiquait dans le même courrier qu'il saisissait parallèlement le Comité consultatif mixte d'une "contestation principale au fond" de la même décision, le Président du Tribunal lui a indiqué, par lettre du 2 décembre 1999, que "les mêmes faits étant en cause dans les deux cas", il l'incitait à soumettre sa requête au Tribunal dans les trois mois qui suivraient la notification de la décision du Secrétaire général prise après avis du Comité.

Par une requête présentée le 30 juin 2000, M. G. a repris, à l'appui de la contestation de la décision définitive du Secrétaire général en date du 28 mars 2000, les moyens de forme et de fond précédemment invoqués contre la décision préalable du 11 juin 1999 dans la requête du 26 novembre 1999 et dans la saisine du Comité consultatif mixte. C'est sur cette requête que le Tribunal a statué par sa décision du 8 mars 2001. Le Tribunal a alors écarté les moyens de M. G. tirés d'un détournement de pouvoir, de la circonstance que la notification de la première lettre d'intention de résiliation de son engagement serait intervenue alors qu'il était en congé de maladie et de ce que la durée de son préavis aurait dû être prolongée jusqu'à la fin, non seulement de son congé maladie statutaire, mais jusqu'à la fin de sa maladie.

Par lettre du 23 avril 2001, M. G. a demandé au Chef de la gestion des ressources humaines de revenir sur sa décision du 11 octobre 1999 de ne pas prendre en compte dans ses services d'agent permanent la durée de son préavis - décision fondée sur le motif qu'il avait été dispensé d'effectuer ce préavis et avait reçu une indemnité en tenant lieu. Le présent recours est dirigé contre la réponse qui lui a été faite le 7 mai 2001 et qui confirme qu'il n'a pas droit à la prise en compte de la durée de son préavis pour le calcul de ses droits à congé dès lors qu'il n'a pas accompli de service.

#### Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 3 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif "les requêtes soumises au Tribunal administratif ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision lui faisant grief. La demande préalable doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en ce qui concerne les membres du personnel ou dans un délai de quatre mois à compter de cette notification en ce qui concerne les anciens membres du personnel".

Aux termes de l'article 4 de la même résolution, "les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du Tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée".

Comme il a été indiqué ci-dessus, la demande de M. G. relative à la prise en compte de la durée théorique de son préavis pour le calcul de ses congés payés a été rejetée le 11 octobre 1999. M. G. a alors demandé le 29 octobre 1999 au Chef de la gestion des ressources humaines s'il devait intégrer cette nouvelle contestation dans la procédure en cours devant le Comité consultatif mixte ou si elle devait faire l'objet d'une procédure indépendante. Il lui a été répondu le 22 novembre 1999 qu'il lui appartenait de choisir la façon dont il entendait présenter sa réclamation.

M. G. a attendu la décision du Tribunal du 8 mars 2001 pour saisir à nouveau l'Organisation, puis le Tribunal, de cette contestation qu'il n'avait pas évoquée dans sa précédente requête. Dans sa nouvelle requête au Tribunal, il a d'ailleurs élargi ses conclusions en demandant la prise en compte de la durée théorique de son préavis, non seulement pour le calcul de ses congés payés, mais aussi pour le montant de son indemnité de départ et celui de sa pension.

Ces conclusions ne sont pas recevables, dès lors que les premières, relatives aux congés payés, n'ont pas été présentées dans le délai de trois mois à compter du rejet de sa demande préalable le 11 octobre 1999 et que les secondes n'ont pas fait l'objet d'une demande écrite préalable tendant à en obtenir le retrait dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision indiquant à M. G. le mode de calcul de ses diverses indemnités, décision du 11 juin 1999 notifiée à l'intéressé qui était encore à cette date agent de l'Organisation.

Sur les observations de l'Association du Personnel

Le Tribunal a pris note des observations de l'Association du Personnel qui soutient au fond la demande de M. G.

Le Tribunal décide :

La requête de M. G. est rejetée.